



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Zone Industrielle Saint Joseph  
Rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne les Bains, le 17 mars 2017

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-076-004** **De prescriptions complémentaires**

**Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets présents sur le site des Laboratoires M&L- L'Occitane « Usine » ZI Saint-Maurice sur la commune de Manosque**

#### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article R 512-31 du code de l'Environnement, relatif à la fixation de prescriptions additionnelles

VU l'article R 512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société l'Occitane en Provence en date du 27 décembre 2011

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Laboratoires M&L, ZI Saint Maurice, 04100 Manosque par courrier du 12 mai 2014

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

VU l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2016

VU l'avis du CODERST du 13 décembre 2016 ;

VU la lettre communiquant au demandeur le projet d'arrêté complémentaire portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société Laboratoires M&L – L'occitane en Provence ;

VU l'absence de courrier de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La société Laboratoires M&L, L'Occitane en Provence ZI Saint Maurice, 04100 Manosque est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

**Article 2 :** Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2630-2	Fabrication de détergents et savons

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :** Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 140 000 euros TTC.

**Article 4 :** Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières, modifié par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2015;

- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières modifié par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2015
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel, soit 699,9 en avril 2014.

sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

20% pour les opérations soumises au taux normal (ou 19.6% avant le 01/01/2014).

### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25), le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 (ou R. 512-46-22), la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

### **Article 11 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Typologie de déchets	Quantité maximale	Unités
Benne à bois	2	Tonnes
Compacteurs DIB (15 m <sup>3</sup> )	5	Tonnes
Déchets ménagers du restaurant	0,1	Tonne
Bennes carton / plastique (30 m <sup>3</sup> )	4,5	Tonnes
Benne à DIB pour destruction qualité	6	Tonnes
Benne emballages souillés en plastique	1,2	Tonnes
Benne emballages souillés en fer	1,2	Tonnes
Caisson à Déchets dangereux	5	Tonnes
GRV souillés	120	Cubits
Rebuts Qualité Liquide	40	Palettes
Rebuts Qualité Solide	102	Palettes
Boues station d'épuration	6	Tonnes
DASRI	1000	Litres
Benne à ferraille		
GRV gâche production solide	28	Tonnes
GRV gâche production liquide	12	Tonnes

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

**ARTICLE 13 :**

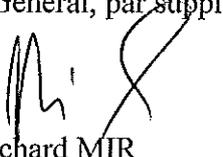
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

**ARTICLE 14 :**

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Sous-préfète de Forcalquier,
- L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
- Le Maire de la commune de Manosque

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général, par suppléance

  
Richard MIR